



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE D'HENDAYE

B.P. 60150 - 64701 HENDAYE Cédex

L'An Deux Mille Quatorze, le mardi trente septembre à 18 h 30 s'est réuni le Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Kotte ECENARRO, Maire.

ÉTAIENT PRESENTS : M. Kotte ECENARRO (Maire) - Mme KEHRIG COTTENÇON, M. TRANCHE, Mme BUTORI, M. IRAZUSTA, M. ELIZALDE, Mme CAZALIS, M. SUERTEGARAY, Mme POLA LAKE, M. ARRUABARRENA (Adjoints) - Mme LEGARDINIER, Mme CAMACHO SATHICQ, M. DAUBAS, Mme ANSAULT LECUONA, M. DURANDEAU, Mme VESGA SORONDO, M. GIANSAINTI, Mme HARAMBOURE, M. DIAS, Mme MOUNIOS ADURRIAGA, M. BOURROUILH PAREGE, Mme CAUBET LECUONA, M. FRUCHART, Mme VARELA, M. CAMBLONG, Mme CEZA, Mme IRASSART ESTOMBA, Mme DUHART ETCHENASIA, M. POUYFAUCON, Mme ZUBIETA, M. BALANZATEGUI, M. DESTRUHAUT (Conseillers)

ÉTAIT EXCUSE M. BERRA qui donne procuration à Mme IRASSART ESTOMBA

Secrétaire de séance : Mme VESGA SORONDO

OBJET : RÉVISION P.L.U.
RAPPORTEUR : Mme Chantal KEHRIG COTTENÇON
N° : 094.2014

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) est le document stratégique qui traduit le projet politique d'aménagement et de développement d'un territoire. Le P.L.U. est également l'outil qui régit à l'échelle de ce territoire, l'usage des sols. Enfin, le P.L.U. doit prendre en compte l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre sur le territoire.

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 121-1 et suivants, L 123-1 à L 123-20 et R123-1 à R123-25, relatifs à l'élaboration, à la révision, à la modification et à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,

Considérant le Code de l'Environnement,

Considérant l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme relatif à la concertation,

Considérant la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000,

Considérant la loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003,

Considérant la loi Engagement National pour le Logement n° 2006-872 du 13 juillet 2006,

Considérant la loi n° 2000-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Considérant la loi portant Engagement National pour l'Environnement n° 2010-78 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle II »,

Considérant la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 (article 20) portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne qui précise les conditions d'application de la loi Engagement National pour l'Environnement,

Considérant le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme.

Deux éléments majeurs impliquent la mise en révision du P.L.U. actuel :

- La loi portant "engagement national pour l'environnement" (Grenelle II) du 12 juillet 2010 qui fixe au 1^{er} janvier 2016 la date à laquelle les documents d'urbanisme devront intégrer ses nouvelles dispositions normatives.
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové du 24 mars 2014 dite loi ALUR, et considérant que la date butoir pour adapter le PLU à la loi est le 1^{er} janvier 2017.

La délibération qui prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme doit porter, d'une part, dans les grandes lignes sur les objectifs poursuivis et, d'autre part, sur les modalités de concertation.

OBJECTIFS POURSUIVIS

Au regard de ce contexte, je vous propose pour cette procédure de révision, de retenir les principaux objectifs suivants :

- La spécificité transfrontalière de la commune impose d'organiser le développement de la ville à partir des grands projets économiques et urbains du territoire dans une perspective d'aménagement équilibré et durable et d'encadrer le développement urbain afin d'éviter un mitage du territoire;
- Conforter l'attractivité économique de la Ville par une offre d'accueil aux entreprises ;
- Développer une Ville accueillante, solidaire, équilibrée, pour répondre aux besoins de tous ses habitants et créer les conditions de production de logements économes d'espaces ;
- Promouvoir un cadre de vie qui protège et met en valeur le patrimoine, tant architectural que naturel, et qui développe des initiatives visant à maîtriser la consommation d'énergie et à limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- Adapter le zonage et le règlement à la topographie par la régulation des volumes constructibles. La Commune se caractérisant par un relief relativement accidenté, des différences entre les quartiers plage et centre ville historique et un site inscrit constitué par la baie de Chingudy, il y a lieu de prendre en considération ces différentes particularités et contraintes à travers une réadaptation des différents gabarits dont la traduction sera réglementaire ;
- Localiser et qualifier les potentiels de logements (réhabilitation, densification, neuf...) pour maîtriser le développement dans le respect de la densification existante ;
- Maîtriser la qualité urbaine et paysagère des constructions et des projets d'aménagement ;
- Accompagner le maintien et l'évolution des quartiers identitaires de la commune ;
- Favoriser le développement des services, commerces et équipements dans une réflexion sur les mobilités douces et alternatives et les stationnements en tenant compte de la topographie et de la réalité du territoire;
- Protéger et mettre en valeur les espaces agricoles et forestiers ainsi que les milieux et paysages naturels.

LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Conformément à l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation préalable doit se dérouler pendant toute la durée de l'élaboration du projet en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les objectifs de la concertation que je vous propose de définir sont énoncés ci-dessous :

- Fournir une information claire sur le projet de P.L.U. tout au long de sa révision,
- Viser un large public,
- Permettre l'expression des attentes, des idées et des points de vue et encourager une participation la plus large possible en organisant le recueil des avis de tous ceux qui souhaitent apporter leur contribution à la réflexion sur le devenir de la Ville et la révision du P.L.U.

Les modalités de la concertation proposée sont les suivantes :

Modalités d'information

Une annonce par voie d'affichage et dans la presse locale de l'ouverture de la phase de concertation et de ses modalités sera réalisée ;

Une information régulière du public durant toute la phase de concertation sur les avancées du projet sera assurée :

- par la mise à disposition d'un dossier de concertation à l'Hôtel de Ville. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement de la procédure. Le site internet de la Ville permettra un accès aux éléments du dossier de concertation,
- des réunions publiques.

Modalités de concertation

Le public pourra faire connaître ses observations au fur et à mesure de la phase d'élaboration du projet en les consignait dans un registre accompagnant le dossier de concertation et ouvert à cet effet à l'Hôtel de Ville. Il pourra également les adresser par écrit à la Mairie. Les observations pourront faire l'objet d'un bilan formalisé qui sera présenté au Conseil Municipal au plus tard lors de l'arrêt du projet et tenu à la disposition du public.

Le public sera informé des résultats du diagnostic des grandes orientations du projet d'aménagement et développement durable.

La concertation débutera au démarrage des études et se clôturera lors de l'arrêt du projet de P.L.U. par le Conseil Municipal, afin de disposer du temps nécessaire pour réaliser le bilan de cette concertation. Les dates d'ouverture et de clôture de la concertation seront portées à la connaissance du public par voie d'avis publiés dans 2 journaux locaux, au moins 15 jours avant la date d'ouverture et de clôture de la concertation.

Il est rappelé qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant la révision d'un P.L.U., l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L 111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir :

- prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme d'HENDAYE,
- approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,
- donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU,
- solliciter de l'Etat une dotation pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du P.L.U.,
- dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. feront l'objet d'une décision modificative au BP 2014,
- dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques aux Personnes Publiques mentionnées aux articles L 121-4 - L121-6 et L121-8 du Code de l'Urbanisme :

- M. le Président du Conseil Général
- M. le Président du Conseil Régional
- M. le Président du SCOT SUD PAYS BASQUE
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque
- M. le Président de la Chambre des Métiers des Pyrénées Atlantiques
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- M. le Président du Conservatoire du Littoral
- Mme la Présidente du Syndicat Intercommunal des Ecoles des Joncaux et de Béohobie
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Bassin Versant de Mentaberry

- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de la Bidassoa
- M. le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Elimination des Déchets
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Chef du Centre de distribution de l'EDF
- M. le Chef de Centre de Construction des Lignes de Bayonne - FRANCE TELECOM
- Mme le Maire d'URRUGNE
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque
- M. le Président du Consorcio Tranfrontalier Bidasoa Txingudi

Conformément à l'article R.123.25 du Code de l'Urbanisme, il est précisé que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois, d'une insertion dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R2121-10 du CGCT.

ADOpte A LA MAJORITE - 7 VOTES CONTRE : Mme IRASSART ESTOMBA, M. BERRA, Mme DUHART ETCHENAUZIA, M. POUYFAUCON, Mme ZUBIETA, M. BALANZATEGUI, M. DESTRUHAUT.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

**Le Maire,
Kotte ECENARRO**

Pour le Maire et par ordre
Le Directeur Général des Services

S. PEYRELONGUE



CONTROLE DE LEGALITE
(Loi du 02.03.1982 - Circulaire Ministérielle - Intérieur du 22.07.1982)
ACTE CERTIFIE EXECUTOIRE

le

03 OCT. 2014



Pour le Maire, Le Directeur Général des Services
Serge PEYRELONGUE